

Arrêt

n° 320 228 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

En 2008, vous commencez à entretenir des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Des amis vous introduisent aux maisons étudiantes de la confrérie. Par la suite, vous commencez à fréquenter des Dershane et vous devenez grand frère. Votre mère et vos sœurs fréquentent également ledit mouvement.

Le lendemain du coup d'Etat, du 15 juillet 2016, un de vos amis de la confrérie avec lequel vous étudiez [A.], est arrêté. En mai 2018, vous apprenez qu'il a informé les autorités que vous apparteniez à la confrérie Gülen.

Une procédure s'ouvre contre vos deux sœurs et leur maris pour appartenance à un groupe terroriste armé fetö/ PDY. Votre sœur [D.] est condamnée à six ans et trois mois de prison en 2018, sa peine a été confirmée par la Cour d'appel. Son mari, [I.], est lui aussi condamné à la même peine en 2017, peine qui est confirmée en 2019 par la Cour de cassation. [D.] et son mari ont été reconnus réfugiés en Belgique pour ces raisons. Votre sœur [Z.] et son mari se sont aussi vu accuser d'appartenance à un groupe terroriste. [Z.] a été condamnée en 2019, mais sa peine a été suspendue. Son mari quant à lui a été condamné à six ans et trois mois de prison en 2017 et sa peine a été confirmée par la Cour de cassation en 2019.

Lors de vos études, vous bénéficiez d'un sursis pour votre service militaire et vos obligations ont été suspendues jusqu'en 2023.

Le 16 novembre 2021, vous partez de Turquie, de manière légale en avion pour la France. Vous restez là-bas jusqu'au 16 novembre 2022 où vous partez pour la Belgique. Le 17 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretez des liens avec le mouvement. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale mentionnés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté en raison de vos liens et ceux de votre famille avec le mouvement Gülen (NEP p.6 à 8 et Questionnaire CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

*D'emblée, le Commissariat général constate que si vous êtes arrivé en France le 26 novembre 2021, vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale alors que vous y êtes resté jusqu'au 16 novembre 2022 (NEP p.22 et 23). Interrogé à ce sujet vous expliquez ne pas avoir su vous adapter en France et que les personnes du mouvement ne se sont pas occupées de vous là-bas (*Ibid.*). Or, vos déclarations ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas sollicité les autorités françaises durant un an. Ce manque d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

Premièrement, vous craignez de rentrer en Turquie en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des preuves de paiement permettant d'attester que vous avez fréquenté le Deshane FEM de 2013 à 2014 (farde « Documents » n°7). S'ajoute à cela que vous démontrez une certaine connaissance du mouvement Gülen au travers de vos déclarations (NEP p.14 et 15). Toutefois, vos liens avec la confrérie ne permettent pas de croire que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie. En effet, soulignons qu'il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a pas un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen (farde « Informations Pays » n°1). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez exercé une position influente dans la confrérie, ni que vous bénéficiez d'une certaine visibilité dans celle-ci (NEP p.14 et 15). Ce constat est notamment conforté par le fait que vous n'avez jamais été arrêté et qu'aucune procédure n'a été ouverte contre vous depuis le coup d'Etat de 2016

(NEP p.8). Par conséquent, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en raison des liens que vous avez entretenus avec le mouvement gülen.

Deuxièmement, concernant les problèmes que vos sœurs et vos beaux-frères auraient rencontrés, vous déposez plusieurs documents permettant de démontrer qu'ils ont été accusés d'appartenir à une organisation terroriste PDY/Fetö et qu'ils ont été condamnés pour ce motif (farde « Documents » n°2, 3, 4, 5, et 15). Vous versez également des tweets sur votre beau-frère [A.], un journaliste l'accusant d'appartenir à fetö et un article reprenant les mêmes accusations (farde « Documents » n°6). Ces documents établissent les problèmes que les membres de votre famille ont rencontré et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, à ce sujet on peut relever des informations récentes jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays n°2, COI Focus Turquie : Mouvement Gülen : Situation des membres de la famille de personnes poursuivies du 8 avril 2024, pièce n°2), que pour les citoyens ordinaires, le simple fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen et ayant rencontré des problèmes judiciaires pour ce motif n'implique pas automatiquement qu'une enquête sera ouverte. De manière générale, on constate une diminution des problèmes rencontrés par les proches de guleniste visés par les autorités : les enfants de personnes condamnées ne vont pas être poursuivis en justice, mais risquent d'être « étiquetés » et d'avoir des freins dans leur vie professionnelle. À la lumière de toutes ces informations, rien ne permet de croire que la situation alléguée de vos sœurs et de leur maris puisse induire dans votre chef une crainte quelconque en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, vous déclarez qu'un ami vous auraient dénoncé auprès des autorités (NEP p.6). Néanmoins, vous ne déposez aucun document permettant de démontrer qu'une procédure aurait été ouverte contre votre ami, ni qu'il vous aurait cité durant sa procédure. Soulignons également, que vous avez été dans l'incapacité de donner plus de détail au sujet de celle-ci (NEP p.26). Dès lors vous ne parvenez pas à établir que vous auriez été dénoncé auprès des autorités en tant que membre du mouvement Gülen.

Quatrièmement, concernant votre insoumission alléguée (NEP p.18, 28 et 29), le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez, ils ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire qui permettent de déterminer votre identité et nationalité (farde « Documents » n°1). Vous déposez également vos compositions de famille et livret de famille de votre sœur (farde « Documents » n°14), permettant d'attester respectivement de votre identité/nationalité mais également de vos liens familiaux. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision. Vous versez une facture d'un ordinateur et des documents permettant d'attester que ce dernier a été confisqué lors d'une perquisition concernant votre beau-frère (farde « Documents » n°9, 10, 11 et 13). Bien que vous expliquez qu'il s'agit de votre ordinateur (NEP p.14 et farde « Documents » n°13), il ressort des analyses des autorités que ce dernier est considéré comme appartenant à votre beau-frère. De plus vous déposez un formulaire que vous expliquez devoir remplir lors de recherche d'emploi. Dans ce formulaire, vous devez donner des informations sur votre famille et notamment vos sœurs. Vous déclarez que les employeurs font des recherches (NEP p.12 et farde « Documents » n°8), force est de constater que vos déclarations sont hypothétiques et que vous n'apportez aucun élément concert pour étayer celle-ci. Vous versez également un document permettant de démontrer qu'il y a eu un tremblement de terre dans la ville de Malatya mais force est de constater que cela n'a aucun lien avec vos demandes de protection.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.8 à 31).

L'ensemble des éléments susmentionnés ne permettent nullement de croire que vous avez quitté votre pays sans crainte pour votre vie et/ou liberté au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « *ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant explique qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en France en raison de certaines difficultés personnelles et circonstancielles. Il estime que cela ne signifie pas que sa crainte a disparu.

Il souhaite que ses craintes soient prises au sérieux. Il considère qu'il est de notoriété publique que de nombreuses personnes dans sa situation ont été arrêtées ou ont subi de graves victimisations simplement en raison de leurs connexions avec le mouvement Gülen.

S'agissant de la situation de ses sœurs et beaux-frères, il estime qu'elle est le reflet de la répression en cours en Turquie contre les individus liés au mouvement Gülen et qu'il est très probable qu'il sera confronté à des risques similaires.

Il explique que l'ordinateur saisi lui appartenait, qu'il a été confronté à des discriminations lors de sa recherche d'emploi. Il estime en outre que la répression est devenue systématique.

Il revient sur les agissements d'A. Il explique pourquoi il est difficile d'obtenir des documents à cet égard.

Il a de graves préoccupations concernant l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Il évoque l'approche « soupçon ordinaire » et dit que les principes de procès équitable sont violés en Turquie.

Il ajoute qu'être criminalisé et soumis à la pression sociale en raison de liens familiaux est une pratique courante dans l'environnement politique actuel.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire en Turquie, sur le mouvement HDP et ses sympathisants et l'accès aux informations judiciaires* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les COI Focus « *Turquie, Situation sécuritaire* » du 10 février 2023, « *Turquie, Le service militaire* » du 13 septembre 2023, « *Turquie, Rachat du service militaire* » du 14 septembre 2023, « *Turquie, e-Devlet, UYAP* » du 13 novembre 2024 et « *Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 26 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué des informations concernant :

- « 1. Certificat de statut militaire
- 2. Email d'une banque du 15.10.2020 dans le cadre d'une demande d'emploi
- 2. Email d'une société de crédit du 07.09.2020 dans le cadre d'une demande d'emploi
- 4. Email d'une banque du 29.11.2022 dans le cadre d'une demande d'emploi
- 5. Attestation de [F.] LIMBOURG
- 6. Extrait d'une publication de [F.] où le requérant apparaît sur une photo

- 7. Photos commentées
- 8. Attestation de [Y. A.]
- 9. Dons à l'association [F.]
- 10. Article de presse du 07.05.2024 – 38 suspects arrêtés dans le cadre d'une opération contre la structure actuelle de FETO (mouvement Gülen)
- 11. Article de presse du 30.04.2023 – L'appartenance au FETO/PDY est un obstacle à la nomination
- 12. Article de presse du 17.12.2024 – Opération FETO dans 7 provinces centrées à Istanbul : 19 personnes arrêtées » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil constate que trois liens auxquels se réfère le requérant dans la pièce 7 (« photos commentées ») donnent accès à des articles dans une autre langue que celle de la procédure (et autre qu'une langue nationale ou l'anglais) et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre avec exactitude leur contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition et après avoir dument averti les parties à l'audience du 8 janvier 2025 (la partie requérante s'étant soumise à la sagesse du Conseil à cet égard), le Conseil décide de ne pas prendre en considération les liens en turc susvisés.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2025, la partie requérante dépose des documents présentés comme suit :

- « 1. Attestation de [F.] concernant le bénévolat du requérant et son intégration – 2.1.2025
- 2. PV dd. 19.11.2024 – Non traduit
- 3. PV dd. 22.11.2024 – Non traduit » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.6. Le Conseil constate que les deux PV sont dans une autre langue que celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre avec exactitude leur contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité et après avoir dument averti les parties à l'audience du 8 janvier 2025 (la partie requérante s'étant soumise à la sagesse du Conseil à cet égard), le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces deux PV.

4.7. Le Conseil observe, sous réserve de ce qui a été constaté aux points 4.4. et 4.6. du présent arrêt, que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être arrêté en raison de ses liens et de ceux de sa famille avec le mouvement Gülen.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en France, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'elle en a la possibilité (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine où elle encourt un risque de persécution), ce que le requérant n'a pas fait.

Le requérant n'apporte aucune preuve de difficultés personnelles et circonstancielles qui l'auraient empêchées de faire une telle démarche. Il ne dépose par exemple pas d'attestation psychologique faisant état de problèmes tels qu'il n'aurait pas pu introduire une demande d'asile plus tôt (traumatisme

ou autres difficultés émotionnelles). Quant aux barrières linguistiques alléguées ou à l'absence de réseau, il ne s'agit pas de motifs valables pouvant justifier sa passivité, puisque de très nombreux demandeurs d'asile se trouvent dans la même situation et parviennent néanmoins à introduire une demande d'asile rapidement.

Le manque d'empressement du requérant est donc un élément parmi d'autres qui permet de penser que sa crainte n'est pas fondée.

- S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Gülen, le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant au dossier administratif (pièce 18, document n° 1 : COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024) et au dossier de la procédure (pièce 11, documents 10-12) que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

Il ressort également de ces informations objectives que, pour les citoyens ordinaires, le fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen n'implique pas automatiquement l'ouverture d'une enquête. Les proches de gülenistes visés par les autorités risquent toutefois d'être étiquetés et de rencontrer des freins dans leur vie professionnelle. Il n'est donc pas permis, sur base de ces informations, de conclure que les proches de personnes condamnées pour appartenance au mouvement FETÖ sont eux-mêmes criminalisés en raison de leur lien de famille.

Le requérant tente de prendre le contrepied de cette analyse, mais n'apporte aucune information objective permettant de renverser ces constats.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a personnellement, mais faiblement été impliqué dans le mouvement (fréquentation d'un Dershane, rôle de grand frère) et que ses sœurs et ses beaux-frères ont rencontré des problèmes en raison de leurs liens avec le mouvement.

Toutefois, à aucun moment, et ce, malgré l'ancienneté des faits (notamment l'arrestation alléguée d'A. qui aurait « *dénoncé* » le requérant aux autorités ou encore la saisie de l'ordinateur au sujet duquel il explique qu'il s'agit du sien), le requérant n'a personnellement pas été ciblé par les autorités turques. Il a même pu quitter légalement la Turquie.

Quant aux difficultés que le requérant a rencontrées lors de sa recherche d'emploi (dossier de la procédure, pièce 11, annexes 2-4), elles ne présentent pas une gravité ou une systématичité telles qu'elles pourraient être assimilées à une persécution.

Si le requérant spéculle quant à la possibilité qu'une procédure judiciaire soit ouverte à son encontre, le Conseil estime, au vu du profil du requérant, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il fasse actuellement l'objet de poursuites ou d'une procédure judiciaire.

Le Conseil ne s'explique pas non plus pourquoi le requérant courrait un risque d'exécution extrajudiciaire, alors que les autorités turques n'hésitent pas à utiliser l'appareil judiciaire pour réprimer des membres du mouvement Gülen. Toutefois, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'il pourrait personnellement faire l'objet d'un procès. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les principes du procès équitable seraient respectés dans ce cadre purement hypothétique.

Quant aux liens que le requérant conserve avec le mouvement via l'association F. (dossier de la procédure, pièce 11, annexes 5-9, et pièce 13, annexe 1), si le Conseil ne remet ni en cause la participation du requérant à des activités de cette association ni les dons qu'il a faits en faveur de cette organisation, il estime que le requérant ne rend pas vraisemblable que, même si les autorités turques avaient pris connaissance des photos publiées sur internet, elles imputeraient au requérant, en raison de ces activités et liens, une capacité de nuisance telle qu'elles le cibleraient à son retour en Turquie. S'il déclare être en contact avec des personnes qui sont dans le viseur des autorités, les photos qu'il dépose sont insuffisantes pour établir la réalité de leurs problèmes.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas de risque que le requérant soit (désormais) persécuté en raison de son profil de güleniste prokurde.

- S'agissant de la situation militaire du requérant, ce dernier dépose un document (dossier de la procédure, pièce 11, annexe 1) dont il ressort qu'il a obtenu un sursis jusqu'au 30/10/2020 au motif « *attente de la classe de l'installation* ». Lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que le sursis était valable jusqu'en 2023 (dossier administratif, pièce 6, p. 18). Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte toujours aucun document quant à sa situation militaire *actuelle*. Sa crainte à cet égard est donc purement hypothétique.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne

permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET